



Arrêt

n° 225 331 du 28 août 2019
dans les affaires x & x / V

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître W. KHALIFA**
 Rue Xavier de Bue 26
 1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2018.

Vu la requête introduite le 31 août 2018 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me W. KHALIFA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les requérants, qui sont mariés, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général ») à l'encontre de Monsieur Oi. K., ci-après dénommé « le requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne, de confession orthodoxe, et originaire de la ville de Tchernigov, située dans le nord du pays.

Vous auriez occasionnellement participé à des activités du Parti des régions, notamment en encadrant des manifestations en tant que jobiste. Vous ne seriez pas membre de ce parti, au contraire de votre mère, Madame [I. A.] ([...]).

Installé à Kiev, vous auriez progressivement rencontré des problèmes à partir de l'année 2014.

En mars 2014, vous auriez reçu une première convocation au commissariat militaire, à laquelle vous n'auriez pas donné suite. Votre mère, qui vivait dans le même appartement que vous et votre épouse, aurait également été convoquée, en sa qualité d'infirmière. Elle n'aurait pas non plus donné suite à ses convocations. En raison de cette situation, elle aurait quitté son emploi, où elle aurait rencontré des problèmes dont vous demeurez dans l'ignorance. Elle aurait ensuite quitté votre logement, sans dire précisément où elle se rendait. Des convocations à son nom auraient continué à arriver.

Vers avril ou mai 2014, puis en juin, des hommes en uniforme se seraient présentés à votre domicile pour vous poser des questions au sujet de votre mère.

Une nouvelle visite aurait eu lieu vers septembre ou octobre 2014. Cette fois, des questions vous auraient été posées non seulement concernant votre mère, mais aussi vous concernant. Ils auraient essayé de vous remettre en mains propres une convocation, sans succès.

Des convocations auraient continué à arriver à votre domicile vous concernant. Vous n'auriez jamais ni donné suite, ni signé l'une de ces convocations.

En décembre 2014, une nouvelle visite à votre domicile aurait eu lieu. A nouveau, des hommes en uniforme militaire et des policiers vous auraient interrogé sur votre refus de répondre aux convocations qui vous étaient envoyées. Vous auriez été menacé de prison si vous persistiez dans votre refus d'obtempérer. A nouveau, ces individus auraient tenté de vous remettre une convocation en mains propres et de vous la faire signer, toujours sans succès.

Suite à ces événements, vous et votre famille auriez déménagé en janvier 2015 pour Tchernigov. Vous y auriez reçu d'autres convocations du commissariat militaire à partir de février.

Dès lors, vous auriez reçu une série de visites à votre domicile. Vous auriez évité à chaque fois d'ouvrir la porte. Vous auriez également démissionné de votre travail à Kiev en raison des nombreuses visites de militaires y posant des questions à votre sujet.

Le 8 juin 2015, des hommes se seraient rendus à votre domicile à Tchernigov et vous auraient remis en mains propres une convocation du commissariat militaire qu'ils vous auraient fait signer. Vous vous seriez ensuite rendu au commissariat militaire afin de leur expliquer votre refus de prendre les armes. Sur place, personne n'aurait été prêt à écouter vos arguments et vous auriez même été menacé. Vous auriez pris peur et auriez quitté le commissariat militaire. Par la suite, vous auriez décidé de résider chez différents amis pour éviter d'être présent lors d'une éventuelle visite de la police à votre domicile.

Quelques jours plus tard, toujours en juin, vous auriez reçu un appel téléphonique de votre épouse en pleurs. Elle vous aurait expliqué avoir reçu une visite des forces de l'ordre, à votre recherche. Elle vous aurait déclaré que ceux-ci l'avaient menacée. Elle aurait été bousculée. Deux jours plus tard, elle aurait été hospitalisée durant un mois car sa grossesse risquait d'être compromise.

A sa sortie, vous l'auriez emmenée chez votre grand-mère dans le village de Prilouki. Vous-même vous seriez caché chez différents amis. Vous auriez entamé des démarches pour fuir le pays.

Vous dites enfin avoir des craintes pour vos enfants parce que ceux-ci, ainsi que votre épouse, seraient russophones et également, en raison de vos opinions politiques d'opposition au gouvernement actuel.

Le 9 octobre 2015, vous auriez quitté l'Ukraine et vous seriez arrivé en Belgique le 12 octobre 2015. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 13 octobre 2015.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate en effet que vos déclarations recèlent des divergences importantes qui m'empêchent d'accorder foi à vos propos et partant aux craintes que vous évoquez.

Ainsi, je relève que lors de votre entretien personnel du 9 mars 2018 au Commissariat Général (p. 11), vous avez affirmé que vous vous êtes rendu au commissariat militaire en juin 2015 afin de contester la convocation que vous aviez reçue et que vous y avez été menacé parce que vous refusiez votre mobilisation militaire. Vous avez cependant affirmé lors de votre entretien personnel du 23 juillet 2018 (p. 4) que vous n'êtes jamais allé au commissariat militaire dans le cadre de votre mobilisation. Confronté à cette divergence (p. 5), vous n'apportez aucune explication.

De même, vous avez déclaré lors de votre entretien personnel du 9 mars 2018 au Commissariat Général (pp. 9-10) que vous avez été convoqué pour la première fois dans le cadre de la mobilisation militaire en mars 2014 ; qu'en juin 2014, des militaires sont revenus chez vous et qu'en septembre ou octobre 2014, ils se sont à nouveau présentés chez vous en exigeant que vous partiez combattre dans la zone « ATO » et que vous signiez une convocation. Or, lors de votre entretien personnel du 23 juillet 2018 (p. 2), vous avez soutenu que ce n'est qu'après octobre 2014 que vous avez été convoqué pour la première fois pour la mobilisation militaire. Vous avez ajouté qu'avant votre mission professionnelle en Lituanie (du 9 juillet au 8 septembre 2014), vous n'avez pas été convoqué à l'armée. Confronté à cette divergence (p. 5), vous affirmez que ce n'est qu'à votre retour de Lituanie que vous avez été convoqué à l'armée, ce qui n'enlève en rien la contradiction relevée et remet au contraire totalement en cause les propos que vous avez tenus lors de votre premier entretien.

Je constate également que lors de votre entretien personnel du 9 mars 2018 (p. 11), vous avez affirmé que vous avez démissionné de votre emploi parce que les militaires venaient demander où vous étiez. Lors de votre entretien personnel du 23 juillet 2018 (p. 5), vous avez cependant déclaré que les forces de l'ordre ne sont jamais venues pour vous au travail. Confronté à cette divergence, vous déclarez ne pas vous souvenir que des militaires soient venus pour vous au travail.

Vous avez aussi déclaré lors de votre entretien personnel du 9 mars 2018 (pp. 11 et 13) que deux militaires et un policier venus chez vous à Tchernigov vous auraient remis en mains propres une convocation que vous auriez signée. Lors de votre entretien personnel du 23 juillet 2018 (pp. 3-4), vous déclarez que ce seraient trois militaires et un homme en civil qui seraient venus chez vous à Tchernigov et qu'ils ne vous auraient pas donné de convocation. Vous ajoutez ne jamais avoir reçu de convocation en mains propres et ne pas avoir signé d'accusé de réception d'une convocation. Confronté à cette divergence (p. 5), vous n'apportez aucune explication et dites ne pas vous souvenir.

Au vu de l'ensemble des divergences relevées ci-dessus, il ne m'est pas permis de croire ni au fait que vous avez été convoqué dans le cadre de la mobilisation militaire en Ukraine, ni a fortiori, au fait que vous avez été menacé par des militaires parce que vous refusiez votre mobilisation.

Quoi qu'il en soit, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il n'y a plus aujourd'hui de mobilisation militaire en Ukraine et que par conséquent, vous ne risquez pas d'être envoyé dans l'armée contre votre gré.

En ce qui concerne les craintes que vous invoquez du fait que votre femme et vos enfants seraient russophones, il y a lieu de remarquer que selon les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, la minorité russophone en Ukraine ne fait pas l'objet de persécutions. Par conséquent, les craintes que vous exprimez à ce sujet et qui sont basées sur des suppositions de votre part ne peuvent être considérées comme fondées.

De même, vos craintes d'enlèvement de vos enfants du fait de votre désaccord avec le gouvernement actuel ne peuvent pas davantage être considérées comme fondées. En effet, bien qu'il ressort de vos déclarations (CGR 09/03/2018, pp. 5-6) que vous avez aidé le parti des régions de l'ancien président Yanukovitch, il convient de remarquer d'une part que vous n'étiez pas membre de ce parti et que votre rôle était limité à effectuer contre rémunération des tâches qui vous auraient été demandées dans le cadre de l'organisation de meetings alors que vous étiez étudiant et d'autre part que vous n'invoquez aucun problème du fait de cette activité politique de faible ampleur ou en raison de vos opinions politiques qui ne seraient pas favorables au gouvernement ukrainien actuel.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que, de la part des autorités, il n'est pas question de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés à l'endroit des partisans de l'ancien président Yanukovitch qui présentent un « low profile », ou des membres du « Parti des Régions » de même profil. La population éprouve bien des sentiments négatifs vis-à-vis des fidèles de Yanukovitch, mais, en ce qui concerne les partisans « low profile », cela ne s'est que sporadiquement traduit par des incidents. Par ailleurs, ceux-ci ne revêtaient pas de caractère particulièrement grave. Dès lors, il apparaît clairement que la situation actuelle en Ukraine n'est en aucun cas de nature à amener à conclure que les partisans « low profile » de Yanukovitch (tels que vous), sont persécutés au sens de la convention de Genève.

Dans ces conditions, les craintes hypothétiques d'enlèvement que vous évoquez pour vos enfants en raison de vos opinions politiques ne peuvent être considérées comme fondées.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de la présente décision. En effet, vos passeports, certificats de naissance et de mariage attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre état civil et des voyages que vous avez effectués, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente décision. Les documents liés à la grossesse de votre épouse attestent du fait qu'elle a dû être hospitalisée suite à une menace de fausse-couche, mais n'établissent en rien que cette situation serait consécutive à une visite de militaires chez vous. En ce qui concerne les convocations militaires que vous présentez, il y a tout d'abord lieu de remarquer que la force probante de ces documents est limitée dès lors qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'il est aisé d'obtenir de faux documents en Ukraine. Dès lors, le seul fait de produire de tels documents ne suffit pas à rétablir la crédibilité largement entamée de vos déclarations au sujet de votre convocation à la mobilisation militaire partielle ukrainienne.

En ce qui concerne les troubles et l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider de l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kiev et Tchernihiv d'où vous êtes originaires ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée, l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame Oa. K., ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que votre mari, M. [Oi. K.] (SP: [...]).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous liez entièrement votre demande de protection internationale à celle de votre époux. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande de votre mari.

Or, j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, j'estime que votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions quant aux motifs de ce refus, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous:

« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les recours

3.1 Les requérants résument les antécédents de procédure et ne contestent pas le rappel des faits exposés dans le point A. des décisions entreprises. La requérante souligne « *sa situation personnelle et son âge* » (requête p.4) mais, sous cette réserve, elle n'invoque pas de faits et des moyens distincts de ceux allégués à l'appui du recours de son époux.

3.2 Dans un moyen unique, les requérants invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/9, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence « *en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3 Dans une première branche, ils contestent la compétence du signataire de la décision, soulignant qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de confirmer que Monsieur B. D. appartient à la classe A3. Ils soulignent ensuite que leur demande n'a pas été traitée dans les 6 mois requis par l'article 31 de la directive 2013/32/UE (du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, refonte).

3.4 Ils contestent ensuite la pertinence des imprécisions et des incohérences relevées dans leurs dépositions en les expliquant notamment par l'écoulement du temps et la circonstance qu'ils ont été entendus par deux officiers de protection différents. Le requérant conteste par ailleurs avoir eu connaissance du rapport de son audition à l'Office des Etrangers. Ils critiquent également les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les documents produits, en particulier les convocations. Ils exposent encore que leurs craintes liées au soutien apporté par le requérant au Parti des Régions sont fondées au regard de la situation prévalant en Ukraine et que les motifs qui fondent son refus de combattre ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève. Ils insistent encore sur les mauvaises conditions de détention dans les prisons ukrainiennes et sur l'impunité dont bénéficient les autorités ukrainiennes responsables de violations de droits fondamentaux. Ils invoquent diverses dispositions et principes devant régir l'établissement des faits en matière d'asile et font valoir que la partie défenderesse n'a pas instruit leur demande dans le respect de ces règles. Ils sollicitent en particulier le bénéfice du doute.

3.5 S'agissant du statut de protection subsidiaire, ils contestent l'analyse par la partie défenderesse de la situation sécuritaire prévalant dans la région des requérants. Ils soulignent en particulier que cette analyse ne porte pas sur l'est du pays alors que c'est dans cette région que le requérant est appelé à combattre.

3.6 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des actes attaqués.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 Les requérants joignent à leurs requêtes deux pièces présentées comme suit : « 3. Article : *old war, new rules : what comes as ATO ends and a new operation starts in Donbas*; Article : *Ukraine. Pourquoi le Donbass s'enflamme-t-il de nouveau?* » (pièce 1 des dossiers de la procédure des requérants)

4.2 Le 4 juillet 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée de documents intitulés « *COI Focus. Ukraine. La situation sécuritaire en Ukraine à l'exception de la Crimée* », mis à jour le 19 février 2019 ; « *COI Focus. Ukraine. Service militaire, service alternatif. Situation actuelle* », mis à jour le 18 septembre 2018 « *COI Focus. Ukraine. Mobilisation partielle 2015, 2016, 2017* », mis à jour le 19 septembre 2018 (pièce 7 du dossier de la procédure du requérant).

4.3 Lors de l'audience du 11 juillet 2019, les requérants déposent l'arrêt du Conseil n°213 360 du 30 novembre 2018 ainsi que les deux attestations délivrées le 9 janvier 2019 par la partie défenderesse concernant la mère du requérant (pièce 7 du dossier de la procédure de la requérante).

4.4 Le Conseil constate que les documents précités correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. Question préalable

5.1 Dans la première branche de son moyen, la partie requérante fait valoir que les décisions attaquées sont illégales et ne respectent pas le prescrit de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elles ont été prises par délégation Monsieur [B. D.], « conseiller » ; elles font grief à la partie défenderesse de ne pas déposer au dossier administratif des éléments objectifs qui permettent d'attester que le dénommé B. D. appartient à la classe A3. Elles déduisent de ce qui précède que ce dernier était incompétent pour signer les actes attaqués et qu'il convient par conséquent de les annuler (requête, p 4).

5.2 Le Conseil ne peut nullement se rallier à cette argumentation. Il rappelle que l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Pour les compétences définies aux articles 52/4, 57/6, § 1er, alinéa 1er, 1° à 7° et 9° à 14°, 57/6, §§ 2 et 3, 57/6/1, §§ 1er et 2, alinéa 1er, 57/6/2, 57/6/4, 57/6/5 et 57/6/7, § 5, les décisions et les avis peuvent être pris par le Commissaire général, par ses adjoints agissant par délégation ou par les membres du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides agissant par délégation et appartenant au minimum à la classe A3 ou désignés par le Commissaire général pour exercer temporairement une fonction de niveau A3, et ce sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints et les membres du personnel susvisés signent avec la formule "Par délégation". Les compétences définies par les articles 57/6, § 1er, alinéa 1er, 8° et 57/8/1, alinéa 1er sont exercées par le Commissaire général ou son délégué, et concernant ce dernier sous l'autorité et la direction du Commissaire général. ».

5.3 Ainsi, cette disposition autorise le Commissaire général à déléguer sa compétence de décision, dans certains cas bien définis, aux membres du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides appartenant au moins à la classe A3 ou désignés temporairement par le Commissaire général dans une fonction de niveau A3. La mise en œuvre de cette délégation de compétence s'est faite par l'arrêt du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juin 2017 portant délégation de la compétence de décision dans les dossiers individuels en matière d'asile aux Commissaires adjoints et à certains membres du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui appartiennent au moins à la classe A3, ou que le Commissaire général désigne pour remplir provisoirement une fonction de niveau A3.

Cet arrêté est entré en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit en date du 3 juillet 2017, et son article 3 stipule :

« Les membres suivants du personnel du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui appartiennent au moins à la classe A3 et qui exercent une fonction dans le cadre linguistique francophone, ont délégation pour prendre les décisions et rendre des avis dans les dossiers individuels en matière d'asile, en ce qui concerne les compétences définies à l'article 57/9, alinéa premier de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :
- M. [D., B.]
- (...) ».

5.4 Par conséquent, en ce qu'elle est signée par Monsieur B. D. - dont la signature est accompagnée de la formule « Par délégation » -, la décision attaquée a été prise par une personne compétente pour le faire en vertu de l'article 57/9 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 De même, en ce que cette délégation de compétence a été mise en œuvre par un arrêté du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juin 2017 publié au *Moniteur Belge*, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante d'exiger de la partie défenderesse qu'elle dépose au dossier administratif des éléments objectifs qui permettent d'attester que le dénommé B. D. avait bien autorité pour prendre la décision attaquée, qu'il appartenait au minimum à la classe A3, ou qu'il avait été désigné par Monsieur le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour exercer temporairement une fonction de niveau A3 (voir dans le même sens CCE n°214 185 du 18 décembre 2018).

5.6 Par ailleurs, les requérants ne précisent pas quelle sanction doit être réservée au non-respect des délais de procédure qu'ils invoquent et le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer que la longueur de la procédure de détermination de l'Etat responsable devant l'Office des étrangers puis de l'examen de leur demande de protection internationale devant la partie défenderesse constituerait une irrégularité substantielle qu'il ne pourrait pas réparer. Il ne ressort pas des pièces de ces dossiers que les requérants auraient subi un préjudice justifiant l'annulation des actes attaqués. Il résulte en effet de ce qui suit que l'écoulement du temps ne peut à lui seul justifier les carences mettant en cause la crédibilité de leur récit et surtout l'absence de fondement de leur crainte au regard des informations générales recueillies par la partie défenderesse. La même observation s'impose au sujet des questionnaires qu'ils ont complétés le 29 novembre 2017. Si certes, les exemplaires de ces questionnaires figurant au dossier administratif ne sont pas signés par les requérants, le Conseil constate que les incohérences et autres lacunes relevées dans leur récit ne concernent pas ces questionnaires mais les rapports de leurs entretiens personnels ultérieurs des 9 mars et 23 juillet 2018 (dossier de procédure, pièces 10, 11, 17 et 18).

5.7 Le Conseil souligne encore que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

6. L'examen du recours

6.1 A titre préliminaire, le Conseil constate que la requérante lie entièrement sa demande de protection internationale à celle de son ex-mari et n'invoque, à l'appui de sa propre demande, aucun fait ou élément distinct de ceux invoqués à l'appui de la demande de ce dernier.

6.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Elle constate que différentes incohérences et autres anomalies relevées dans leurs dépositions successives en hypothèquent la crédibilité. Elle cite ensuite des informations recueillies par son service de documentation faisant état d'un arrêt des mesures de mobilisation successives ordonnées dans le cadre du conflit prévalant dans l'est de l'Ukraine et d'une professionnalisation progressive de l'armée. Elle expose encore pour quelles raisons les craintes que les requérants lient à leur origine russe et au soutien apporté par le requérant au Parti des Régions, ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'une protection internationale. Elle constate enfin qu'au regard des informations objectives figurant au dossier administratif, en dépit des tensions prévalant en Ukraine, la situation sécuritaire n'y est pas non plus à ce point alarmante que le seul fait d'être un ressortissant ukrainien et d'être originaire de la région de Tchernigov ou Kiev justifie l'octroi d'une protection internationale au requérant.

6.5 Le débat entre les parties porte tout d'abord sur le bienfondé de la crainte du requérant de faire l'objet d'une mesure de mobilisation, indépendamment des raisons à l'origine de son refus de combattre. Compte tenu des récentes informations citées par la partie défenderesse au sujet des vagues successives de mobilisation ayant eu cours en Ukraine, le Conseil estime devoir examiner cette question par priorité.

6.5.1 Il ressort en effet des informations citées dans la décision attaquée que les autorités ukrainiennes ont mis fin aux campagnes de mobilisation forcée décrétées dans le passé et qu'elles ont au contraire ordonné la démobilisation des recrues, qu'après avoir initié six vagues de mobilisation successives, la dernière ayant eu lieu en août 2015, la septième vague de mobilisation annoncée par le président Porochenko ayant été expressément abandonnée et qu'il n'existe aucune information faisant état de reprise de mobilisation depuis (Cedoca, « *COI Focus. Ukraine. Les campagnes de mobilisation* », le 4 avril 2018, p.p. 4-6). Le Conseil s'interroge par conséquent sur l'actualité de la crainte exprimée par le requérant d'être appelé à combattre dans l'est de l'Ukraine.

6.5.2 Les requérants ne fournissent en effet aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse. S'il ressort des différents documents qu'ils déposent que des combats violents se poursuivent dans l'est de l'Ukraine, aucun de ces documents ne permet de mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse selon lesquelles l'Etat ukrainien a mis fin aux campagnes de mobilisation forcée de ses ressortissants. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelle raison le requérant serait appelé à participer à ces combats contre sa volonté.

6.5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de combattre dans l'est de l'Ukraine n'est pas établi. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas pour quelles raisons, en cas de retour en Ukraine, le requérant, serait poursuivi pour son refus de combattre, ni encore moins, pour quelles raisons il serait victime de sanctions suffisamment graves pour constituer un traitement prohibé par l'article 3 de la C. E. D. H. Les requérants ne fournissent en effet aucun élément de nature à démontrer qu'il ferait, en cas de retour dans son pays, l'objet d'une peine de prison alors que des réservistes précédemment appelés ont été démobilisés et il ressort par ailleurs des informations précitées qu'il n'encourt aucun risque d'être forcé de combattre après avoir exécuté une éventuelle peine pour n'avoir pas répondu à un ordre de mobilisation.

6.5.4 Les convocations produites ne permettent pas de justifier une appréciation différente. La partie défenderesse rappelle à juste titre que différentes incohérences relevées dans les dépositions successives du requérant nuisent à la crédibilité de leurs propos au sujet des convocations que les autorités ukrainiennes auraient remises au requérant ou auraient tenté de lui remettre avant son départ. Compte tenu du nombre et de l'importance de ces incohérences, le Conseil n'est pas convaincu par les explications développées dans le recours pour les dissiper, en ce compris celles relatives à

l'écoulement du temps. En tout état de cause, indépendamment de la question de l'authenticité des convocations produites, délivrées en janvier et en juin 2015, ces documents ne permettent pas d'établir que le requérant serait actuellement contraint de participer à des combats en dépit de l'arrêt précité des mesures de mobilisation.

6.6 La partie défenderesse expose également à suffisance pour quelles raisons elle estime que les origines partiellement russophones des requérants ne les exposent pas davantage à des persécutions en cas de retour dans leur pays. Il ressort en effet des informations objectives versées au dossier administratif que les russophones ukrainiens ne font pas l'objet de persécutions ou de mesures de discrimination à ce point graves et systématiques que la seule appartenance d'un demandeur d'asile à cette catégorie de personnes justifierait l'octroi à ce dernier d'une protection internationale. Or en l'espèce, outre leur origine russophone, les requérants n'établissent pas qu'ils peuvent se prévaloir d'éléments individuels justifiant dans leur chef une crainte de persécution. Ils n'établissent en effet pas avoir subi des persécutions dans le passé pour cette raison et ils ne fournissent aucun autre élément individuel de nature à justifier dans leur chef l'existence d'une crainte personnelle de persécution.

6.7 La même observation s'impose en ce qui concerne le profil politique du requérant. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse expose à suffisance pour quelles raisons elle estime que l'intensité de l'engagement politique du requérant au côté du Parti des Régions n'est pas établie ou est en tout état de cause trop faible pour justifier dans son chef une crainte de persécution. Les arguments développés à ce sujet dans le recours ne convainquent pas le Conseil. Les requérants ne font en effet valoir aucun élément sérieux justifiant que le requérant soit perçu comme une menace par ses autorités et le Conseil n'aperçoit pas de tel élément à la lecture des dossiers administratif et de procédure. Les rapports généraux qui y sont cités et qui ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant ne permettent pas de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse à ce sujet.

6.8 Les documents établissant que la mère du requérant s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par le Conseil le 30 novembre 2018 (CCE n° 213 360) sont quant à eux dépourvus de pertinence dès lors que les requérants ne font valoir aucun élément concret de nature à démontrer qu'un sort identique doit être réservé à leurs propres demandes. Il ressort en effet de la motivation de l'arrêt précité que le Conseil a pris en considération le profil spécifique de la mère du requérant, en particulier son profil politique engagé, son âge ainsi que ses problèmes de santé. Cette motivation révèle en outre que, contrairement au requérant, elle a établi avoir été victime dans le passé de persécutions, justifiant ainsi l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux requérants. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

6.10 Enfin, en ce que les requérants reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut dans leur région d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays des requérants, l'Ukraine, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

6.11 D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans les régions de Tchernigov et de Kiev, où les requérants disent avoir vécu et/ou travaillé, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.12 Ces constats suffisent à fonder la décision de ne pas accorder aux requérants de protection internationale. Il s'ensuit qu'il n'est pas utile d'examiner si les raisons qui avaient conduit le requérant à refuser de combattre permettent de considérer que la crainte invoquée à l'appui de sa demande d'asile ressortit au champ d'application de la Convention de Genève ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.13 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE